

Montreuil, le 24 octobre 2024

Note aux opérateurs

Objet : Mise à jour de la note relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1865 du Conseil du 29 juin 2024 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine.

Le règlement (UE) 2024/1865 a mis à jour la liste des restrictions mises en place à l'encontre de la Biélorussie par le règlement CE n°765/2006. Ce nouveau paquet de sanctions introduit de nouvelles interdictions à l'importation depuis la Biélorussie ainsi qu'à l'exportation vers la Biélorussie, tout en venant créer de nouvelles exigences vis-à-vis des exportateurs désormais soumis à un devoir de vigilance quant à la destination finale de leurs marchandises les plus sensibles.

Dans le même esprit que le règlement UE 833/2014 sur les mesures restrictives mises en place à l'encontre de la Russie, ce nouveau règlement introduit des interdictions dans le domaine des articles de luxe, des diamants et de l'or.

Les informations reprises sur la présente note ont vocation à éclairer les importateurs et les exportateurs s'agissant des codes devant figurer sur les déclarations en douane afin de bénéficier de dérogations ou d'exclure certaines marchandises du champ d'application des interdictions prévues dans le règlement CE n°765/2006¹.

Initialement diffusée le 8 juillet 2024, cette note a fait l'objet d'une mise à jour en octobre 2024 afin de tenir compte de la création de nouvelles dispositions tarifaires particulières liées à l'article 8 octies du règlement précité.

I – Les restrictions à l'importation

1. Article 1^{er} nonies – produits minéraux et pétrole brut – réécriture

Cet article interdit d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, les produits minéraux énumérés à l'annexe VII et du pétrole brut tel qu'il est mentionné à l'annexe XXIII, s'ils sont originaires ou exportés de Biélorussie.

Plusieurs dérogations sont mises en place :

– pour les produits minéraux énumérés à l'annexe VII qui sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de l'acheteur en Biélorussie ou de projets humanitaires en Biélorussie (code **Y724**) ;

¹ Cf. case 44 du DAU.

– jusqu’au 2 octobre 2024, pour le pétrole brut de l’annexe XXIII faisant l’objet d’opérations ponctuelles de livraison à court terme conclues et exécutées avant cette date, ou à l’exécution des contrats d’achat, d’importation ou de transfert de pétrole brut énumérés à l’annexe XXIII conclus avant le 1^{er} juillet 2024, ou des contrats accessoires nécessaires à l’exécution de tels contrats, sous réserve que les contrats en question aient été notifiés par l’État membre concerné à la Commission au plus tard le 23 juillet 2024 et que les opérations ponctuelles de livraison à court terme soient notifiées par l’État membre concerné dans les 10 jours suivant leur exécution (code **X848**).

Pour les marchandises non concernées par cette disposition, le code **Y725** devra être renseigné.

2. Article 1^{er} novodecies bis - biens qui permettent à la Biélorussie de diversifier ses sources de revenus – nouveauté

Ce nouvel article interdit d’acheter, d’importer ou de transférer, directement ou indirectement, dans l’Union, des biens qui permettent à la Biélorussie de diversifier ses sources de revenus et, partant, de participer à l’agression russe contre l’Ukraine, tels qu’ils sont énumérés à l’annexe XXVII, si ces biens sont originaires de Biélorussie ou exportés de Biélorussie.

Pour les marchandises non concernées par cette disposition, le code **Y747** devra être renseigné.

2.1. Les cas dérogatoires à l’article 1^{er} novodecies bis

Mesure nouvelle	Nomenclature	Conditions / dérogations	Code libératoire
Paragraphe 3. de l’article 1 ^{er} novodecies bis	Toute l’annexe XXVII	– achats en Biélorussie nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l’Union et des États membres, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou à l’usage personnel de ressortissants des États membres et des membres de leur famille proche.	Y727
Paragraphe 4. de l’article 1 ^{er} novodecies bis	Toute l’annexe XXVII	– biens destinés à l’usage strictement personnel des personnes physiques se rendant dans l’Union ou de leurs parents proches, qui se limitent aux effets personnels appartenant à ces personnes et qui ne sont manifestement pas destinés à la vente.	Y728
Paragraphe 9. de l’article 1 ^{er} novodecies bis	Toute l’annexe XXVII	Dérogation pour l’exécution, jusqu’au 2 octobre 2024, des contrats conclus avant le 1 ^{er} juillet 2024.	Y730
Paragraphe 10. de l’article 1 ^{er} novodecies bis	Toute l’annexe XXVII	Autorisation spéciale pour le nucléaire civil.	L152
Paragraphe 11. de l’article 1 ^{er} novodecies bis	NC 8471, 8523, 8536 et 9027	– biens qui se trouvaient physiquement en Biélorussie avant l’entrée en vigueur de l’interdiction. – composants de dispositifs	L153

		médicaux introduits dans l'Union à des fins d'entretien, de réparation ou de retour de composants défectueux.	
--	--	---	--

2.2. Les véhicules de la nomenclature 8703

Les paragraphes 5. à 8. de l'article 1^{er} novodecies bis exposent les situations dans lesquelles l'importation d'un véhicule biélorusse pourra être autorisée.

Ne sont pas concernés par l'interdiction d'importation les véhicules relevant de la NC 8703 qui :

- ne sont pas destinés à la vente et appartiennent à un citoyen d'un État membre ou à un parent proche qui réside en Biélorussie et conduit le véhicule dans l'Union pour un usage strictement personnel, ou à un citoyen biélorusse titulaire d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'entrée dans l'Union, qui conduit le véhicule dans l'Union pour son usage strictement personnel (**L149-L151**) ;
- sont des véhicules diplomatiques (**Y729**) ;
- se trouvaient déjà sur le territoire de l'Union le 1er juillet 2024 (**L150**) ;
- sont destinés exclusivement à des fins humanitaires, y compris à l'évacuation ou au rapatriement de personnes, ou au transport de passagers titulaires d'un certificat délivré par un État membre attestant qu'ils se rendent dans cet État membre dans le cadre d'initiatives portant assistance aux victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques (**Y731**).

3. Article 1^{er} novodecies ter – or – nouveauté

Ce nouvel article prévoit qu'il est interdit d'importer :

- de l'or figurant sur la liste de l'annexe XXI (or, pièces d'or) s'il est originaire de Biélorussie et a été exporté de Biélorussie dans l'Union ou dans tout pays tiers après le 1^{er} juillet 2024 ;
- les produits énumérés à l'annexe XXI lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers en incorporant de l'or originaire ou exporté de Biélorussie ;
- de l'or figurant sur la liste de l'annexe XXII (articles de bijouterie, orfèvrerie) s'il est originaire de Biélorussie et a été exporté de Biélorussie dans l'Union après le 1er juillet 2024.

Des dérogations sont prévues pour l'importation des marchandises suivantes :

- l'or nécessaire aux fins officielles de missions diplomatiques (**Y732**) ;
- les biens énumérés à l'annexe XXII destinés à l'usage personnel des personnes physiques se rendant dans l'Union ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles, qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinés à la vente (**Y733**) ;
- les biens culturels prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Biélorussie (**L150**).

Pour les marchandises non concernées par cette disposition, le code **Y738** devra être renseigné.

4. Article 1^{er} novodecies quater – diamants et produits intégrant des diamants – nouveauté

Ce nouvel article prévoit l'interdiction d'importer et d'acheter :

- des diamants et produits intégrant des diamants, énumérés à l'annexe XXIX, parties A, B et C, s'ils sont originaires de Biélorussie ou ont été exportés de Biélorussie dans l'Union ou dans tout pays tiers ;
- des diamants et produits intégrant des diamants, énumérés à l'annexe XXIX, parties A, B et C, de toute origine, s'ils ont transité par le territoire de la Biélorussie.

Pourront toutefois être achetés et importés :

- les biens énumérés à l'annexe XXIX, partie C (bijoux et orfèvreries), destinés à l'usage personnel des personnes physiques se rendant dans l'Union ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles, qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinés à la vente (Y734) ;
- les biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Biélorussie. Dans ce cas de figure une autorisation de la Direction générale du Trésor sera requise.

Pour les marchandises non concernées par cette disposition, le code Y740 devra être renseigné.

5. Article 8 septies – marchandises déjà présentes dans l'UE – nouveauté

Ce nouvel article permet aux autorités douanières d'autoriser une importation normalement prohibée par le règlement dès lors que les marchandises se trouvaient physiquement dans l'Union, pour autant qu'elles aient été présentées en douane conformément à l'article 134 du code des douanes de l'Union avant l'entrée en vigueur ou la date d'applicabilité des interdictions d'importation.

Les autorités douanières n'autorisent pas la mainlevée des marchandises si elles ont des motifs raisonnables de soupçonner un contournement et elles n'autorisent pas la réexportation des marchandises vers la Biélorussie.

Les paiements relatifs à ces marchandises doivent être compatibles avec les dispositions et les objectifs du présent règlement, en particulier l'interdiction d'achat.

II – Les restrictions à l'exportation

1. Article 1^{er} ter ter– biens susceptibles de contribuer notamment au renforcement des capacités industrielles biélorusses - nouveauté

Ce nouvel article interdit de vendre, de fournir, de transférer, ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens susceptibles de contribuer notamment au renforcement des capacités industrielles biélorusses qui sont énumérés à l'annexe XVIII, qu'ils soient ou non originaires de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Cet article prévoit les dérogations suivantes :

Mesure nouvelle	Nomenclature	Conditions / dérogations	Code libératoire
Paragraphe 4. de l'article 1 ^{er} ter ter	Annexe XVIII	Dérogation pour l'exécution jusqu'au 2 octobre 2024 des contrats conclus avant le 1 ^{er} juillet 2024 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.	Y718
Paragraphe 5. de l'article 1 ^{er} ter ter	NC 2602	Dérogation pour l'exécution jusqu'au 2 août 2024 des contrats conclus avant le 1 ^{er} juillet 2024 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats	Y743
Paragraphe 6. de l'article 1 ^{er} ter ter	NC 8708 99,	Dérogation pour l'exécution jusqu'au 2 janvier 2025 des contrats conclus avant le 1 ^{er} juillet 2024 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.	Y744

Paragraphe 7. de l'article 1 ^{er} ter ter	Annexe XVIII	Pour l'exécution jusqu'au 26 septembre 2024 des contrats conclus avant le 25 juin 2024.	Y719
Paragraphe 8. de l'article 1 ^{er} ter ter	Annexe XVII	Autorisation exceptionnelle à des fins : – médicales ou pharmaceutiques – d'obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre un État membre et la Biélorussie ; – en lien avec le nucléaire civil.	X844
Paragraphe 9. de l'article 1 ^{er} ter ter	NC 8417 20	Dérogation pour les biens nécessaires à l'usage domestique personnel des personnes physiques	X845
Paragraphe 11. de l'article 1 ^{er} ter ter		Dérogation pour les biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Biélorussie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.	Y745
Paragraphe 12. de l'article 1 ^{er} ter ter	NC 3917, 8523 et 8536	Dérogation pour les biens nécessaires à des fins d'entretien ou de réparation de dispositifs médicaux.	X854
Paragraphe 13. de l'article 1 ^{er} ter ter	NC 8417 20, 7411 et 7412	Dérogation pour les biens nécessaires à l'usage domestique personnel des personnes physiques en Biélorussie.	X855
Paragraphe 14. de l'article 1 ^{er} ter ter	NC 3917 10	Dérogation pour les biens vendus, fournis, transférés ou exportés strictement pour la production de produits alimentaires destinés à la consommation humaine en Biélorussie.	X856

Pour les autres marchandises, non concernées par cette disposition, le code **Y746** devra être renseigné.

2. Article 1^{er} septies quinquies – biens et technologies de navigation maritime – nouveauté

Ce nouvel article interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies de navigation maritime énumérés à l'annexe XXIV, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Ne sont pas soumis à cette interdiction les biens exportés à des fins non militaires et pour un utilisateur

final non militaire, et destinés à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles (code **Y720**).

Pour les autres marchandises, non concernées par cette disposition, le code **Y735** devra être renseigné.

3. Article 1^{er} octies bis – articles de luxe – nouveauté

Cet article interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les articles de luxe énumérés à l'annexe XXV, qu'ils soient ou non originaires de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Le paragraphe 3. prévoit que cette interdiction d'importation s'applique aux articles de luxe énumérés à l'annexe XXV dans la mesure où leur valeur dépasse 300 € par article, sauf indication contraire dans ladite annexe. En dessous des valeurs limites le code libératoire **Y724** devra être renseigné.

Les dérogations prévues sont les suivantes :

Mesure nouvelle	Nomenclature	Dérogations	Code libératoire
Paragraphe 4. de l'article 1 ^{er} octies bis	Toute l'annexe XXV	Dérogation pour les biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Biélorussie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.	Y721
Paragraphe 5. de l'article 1 ^{er} octies bis	NC 7113 00 00 et 7114 00 00	Dérogation pour les biens destinés à l'usage personnel des personnes physiques voyageant à partir de l'Union ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles, qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinés à la vente.	Y722
Paragraphe 6. de l'article 1 ^{er} octies bis	Toute l'annexe XXV	Les autorités compétentes peuvent autoriser le transfert ou l'exportation vers la Biélorussie de biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec ce pays.	X847

Pour les autres marchandises, non concernées par cette disposition, le code **Y748** devra être renseigné.

4. Article 1^{er} octies quater – biens et technologies propices à une utilisation dans le raffinage de pétrole et la liquéfaction de gaz naturel – nouveauté

Ce nouvel article interdit d'acheter, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies propices à une utilisation dans le raffinage de pétrole et la liquéfaction de gaz naturel énumérés à l'annexe XX, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Cette interdiction d'exportation ne s'appliquera pas pour l'exécution, jusqu'au 2 octobre 2024, des contrats conclus avant le 1er juillet 2024 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats (code **Y723**).

L'exportation peut également être autorisée par les autorités compétentes dès lors que les biens de l'annexe XX sont nécessaires à titre urgent pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.

Dans ce cas de figure exceptionnel, aucune autorisation préalable ne sera nécessaire, pour autant que l'exportateur le notifie à l'autorité compétente dans les cinq jours ouvrables suivant la réalisation de l'opération, en détaillant précisément les motifs de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation sans autorisation préalable.

Pour les autres marchandises, non concernées par cette disposition, le code **Y736** devra être renseigné.

5. Article 1^{er} undecies quater – logiciels – nouveauté

Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} undecies quater interdit de vendre, fournir, transférer, exporter ou mettre à disposition, directement ou indirectement, les logiciels pour la gestion d'entreprises et les logiciels de conception et de fabrication industrielles énumérés à l'annexe XXVI :

a) à la République de Biélorussie, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics ;

ou

b) à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions de la République de Biélorussie, de son gouvernement, de ses organismes, entreprises ou agences publics.

Une dérogation pour la prestation de services strictement nécessaires à la résiliation au plus tard le 2 octobre 2024 de contrats non conformes au présent article conclus avant le 1er juillet 2024 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats est prévue (code **Y726**).

Pour les autres marchandises, non concernées par cette disposition, le code **Y737** devra être renseigné.

6. Article 1^{er} vicies bis – biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale – réécriture

Cet article interdit l'exportation vers la Biélorussie des biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale énumérés à l'annexe XVII.

Le dernier paquet de sanctions est venu préciser deux cas dérogatoires :

– paragraphe 6 bis: les autorités compétentes peuvent autoriser l'exportation des biens de l'annexe XVII après avoir établi que cela est nécessaire à la production des biens en titane nécessaires à l'industrie aéronautique pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement (code **X850**) ;

– paragraphe 7 ter: les autorités compétentes peuvent autoriser l'exportation des biens de l'annexe XVII après avoir établi que ces biens sont destinés à l'usage exclusif de l'État membre qui accorde l'autorisation, pleinement sous son contrôle, et afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre cet État membre et la Biélorussie (code **X851**).

III – Autres mesures introduites par le règlement 2024/1865

1. Les interdictions de transit via le territoire de la Biélorussie

Plusieurs articles du nouveau paquet de sanctions prohibent le transit via la Biélorussie de certaines marchandises reprises dans les annexes du règlement n°765/2006 consolidé :

- le paragraphe 2. de l'article 1^{er} ter ter interdit le transit par le territoire de la Biélorussie, des biens et technologies énumérés à l'annexe XIX, exportés depuis l'Union ;
- le paragraphe 1 bis. De l'article 1^{er} sexies interdit le transit par le territoire de la Biélorussie, des biens et des technologies à double usage ;
- le paragraphe 1 bis de l'article 1^{er} septies interdit le transit, par le territoire de la Biélorussie, des biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité visés à l'annexe V bis, exportés depuis l'Union ;
- le paragraphe 1 bis de l'article 1^{er} vicies interdit le transit, par le territoire de la Biélorussie, des machines énumérées à l'annexe XIV bis, exportées depuis l'Union.

Des dérogations sont susceptibles d'être octroyées par l'autorité compétente (Service des biens à double usage), selon l'utilisation finale prévue des marchandises.

2. Article 1^{er} quaterdecies – contournement – nouveauté

Cet article interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions prévues par le présent règlement, y compris en participant à de telles activités sans rechercher délibérément cet objet ou cet effet, mais en sachant qu'une telle participation peut avoir cet objet ou cet effet et en acceptant cette possibilité.

3. Article 8 quinquies bis – cessions d'actifs en Biélorussie – nouveauté

Ce nouvel article permet aux opérateurs économiques désirant céder des actifs en Biélorussie ou liquider des activités en Biélorussie de vendre, fournir ou transférer des biens sanctionnés au titre du règlement n°765/2006 de le faire au moyen d'une autorisation de la Direction générale du Trésor.

L'importation exceptionnelle de certains biens énumérés aux annexes VII, X, XI, XII, XIII, XXI, XXII et XXVII pourra être autorisée jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve de la présentation de cette autorisation lors du dédouanement.

L'article 8 quinquies bis liste de nombreuses conditions afin de bénéficier de ces autorisations. Les opérateurs potentiellement concernés sont invités à s'y reporter et à contacter la Direction générale du Trésor via leur portail sur les sanctions en lien avec l'agression de l'Ukraine par la Russie : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie-en-lien-avec-la-violation-par-la-russie-de-la-souverainete-et-de-l-integrite-territoriale-de-l-ukraine>

4. Article 8 octies – les clauses contractuelles de non réexportation – nouveauté

Cet article instaure une obligation à l'égard de tous les exportateurs des marchandises suivantes à destination de pays tiers (à l'exception des pays énumérés à l'annexe V ter bis) :

- de biens ou de technologies énumérés aux annexes XVI, XVII et XXVIII,
- d'articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XXX,
- ou d'armes à feu et de munitions énumérées à l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012.

Pour ces marchandises, les exportateurs interdisent contractuellement la réexportation vers la Biélorussie et la réexportation en vue d'une utilisation en Biélorussie. Ces mesures ne s'appliquent pas aux contrats portant sur la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation vers les pays partenaires énumérés à l'annexe V ter bis du règlement.

Ne sont pas concernées les marchandises reprises dans les contrats suivants :

- les contrats en cours d'exécution relatifs aux biens relevant des codes NC 8457 10, 8458 11, 8458 91, 8459 61 et 8466 93 énumérés à l'annexe XXX;
- les contrats en cours d'exécution conclus avant le 1^{er} juillet 2024, et ce jusqu'à leur date d'expiration.

Pour l'application de ces mesures, les dispositions tarifaires particulières suivantes ont été créées :

Mesure nouvelle	Détail de la mesure	Code libératoire
Article 8 octies, paragraphe 1	Le contrat interdit la réexportation vers la Biélorussie et la réexportation en vue d'une utilisation en Biélorussie	Y230
Exemptions contractuelles prévues à l'article 8 octies, paragraphe 2	a) Exécution des contrats relatifs aux biens relevant des codes NC 8457 10, 8458 11, 8458 91, 8459 61 et 8466 93, énumérés à l'annexe XXX ; b) l'exécution des contrats conclus avant le 1 ^{er} juillet 2024, et ce jusqu'à leur date d'expiration.	Y231
Article 8 octies, paragraphe 3	Marchés publics conclus avec une autorité publique d'un pays tiers ou avec une organisation internationale	Y232

5. Article 8 octies bis – vigilance – nouveauté

Ce nouvel article prévoit qu'à partir du 2 janvier 2025 les personnes physiques et morales, les entités et les organismes qui vendent, fournissent, transfèrent ou exportent des articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XXX du présent règlement :

a) prennent les mesures appropriées, proportionnellement à leur nature et à leur taille, pour identifier et évaluer les risques d'exportation vers la Biélorussie et d'exportation en vue d'une utilisation en Biélorussie de tels biens ou technologies, et veillent à ce que ces évaluations des risques soient documentées et tenues à jour ;

b) mettent en œuvre des politiques, des contrôles et des procédures appropriés, proportionnellement à leur nature et à leur taille, visant à atténuer et à gérer efficacement les risques d'exportation vers la Biélorussie et d'exportation en vue d'une utilisation en Biélorussie de tels biens ou technologies, que ces risques aient été identifiés à leur niveau ou au niveau de l'État membre ou de l'Union.

Vous trouverez sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) des notes destinées à vous accompagner dans vos opérations d'importation et d'exportation avec la Biélorussie :

<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>

Pour toutes questions vous êtes invités à prendre contact avec les pôles d'action économique (PAE) territorialement compétents.

**P/Le chef du bureau COMINT2,
Son adjointe,**

Sarah CHERION